



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilité à prendre par au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives
(article L.141-3 du Code de l'Environnement)

v. réf. : **DASE/HS/CN/L 13-670**

Roissy-en-Brie le 2 novembre 2013

n. réf. :

F:\RENARD\Communes\Coupvray\ZAC de Coupvray\Documents
EpaFrance\RepLetEpaDocAdm-2013-10-24.docx

EPAFRANCE
5 boulevard Pierre Carle
B.P. 01 Noisiel

77426 MARNE-LA-VALLEE Cedex2

 : **01 64 62 44 44**

 : **01 64 80 58 44**

A l'attention de M. Pierre-Charles DECOSTER, directeur de l'aménagement du secteur est

Objet : communication de documents administratifs concernant le projet de Z.A.C.¹ de Coupvray

Monsieur le directeur,

Nous vous remercions de votre lettre citée en référence, vous trouverez ci-dessous nos remarques sur son contenu. Vous savez que nos demandes de documents ne visent qu'à être parfaitement renseignés sur les sujets dont nous nous occupons avec les riverains pour la protection de l'environnement, ce qui implique de disposer de tous les documents et informations nécessaires.



Vous nous invitez à demander aux services du S.A.N.² du Val d'Europe deux documents, dont vous ne seriez pas détenteur, bien que les ayant pris en compte dans les projets d'aménagement :

- Etude O.G.E.³ 2002 sur la commune de Coupvray ;
- Etude d'autorisation concernant la gestion des eaux pluviales.

¹ Zone d'Aménagement Concorté

² Syndicat d'Agglomération Nouvelle

³ Office de Génie Ecologique

Nous nous permettons de vous faire savoir que l'article 2 de la loi 78-753 précise en son alinéa 4 : « *Lorsqu'une administration mentionnée à l'article 1er est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé.* ».

Nous sommes donc persuadés que vous saurez appliquer ce texte.



Vous nous dites que vous mettez à notre disposition au centre de documentation de l'EPAMARNE les documents suivants :

- L'étude d'impact de la Z.A.C. des Trois Ormes ;
- Le dossier de demande de défrichement pour la route dans le bois des Fours à Chaux ;
- L'autorisation de défrichement pour la route dans le bois des Fours à Chaux.

Mais l'article 4 de la loi 78-753, précise : « *L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration : ... c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.* ».

Notre choix est de recevoir ces documents sous forme électronique, ce qui d'ailleurs vous simplifie la communication. Nous attendons donc de les recevoir sous la forme que nous avons choisie.



Nous avons effectivement déjà le décret n° 2010-1081, mais ce document n'est pas celui que nous vous demandions.



Nous maintenons notre demande de communication de l'étude sur la biodiversité à l'échelle de Marne-la-Vallée et du Val d'Europe, réalisée en 2011. En effet, dès lors que le bureau d'étude a remis le document considéré il ne peut qu'être considéré comme achevé et, de plus, étant donné qu'il comporte des informations sur l'environnement vous savez qu'il est communicable au regard des dispositions de l'article L&R124-1 et suivants du C.Env.⁴.

Nous ne comprenons donc pas les raisons de votre refus qu'il vous est possible de reconsidérer dans le but d'une meilleure transparence.



Nous vous remercions de nous faire savoir si le document dont le nom de fichier est : *Bio-évaluation_ZAC_Coupray_2012, version 3 datée du 11 mai 2012, égis-aménagement*, est bien l'étude C.E.R.E. 2011 mentionnée dans vos correspondances ?

⁴⁴ Code de l'Environnement

Mais ce document ne comporte que 139 pages, alors que la table des matières des pages 3 & 4 indique que le document comporte 269 pages. Nous n'avons donc probablement pas reçu le document complet. Nous vous remercions de nous le faire parvenir.



Nous restons à votre disposition pour tout renseignement.

Vous remerciant par avance de nous communiquer, cette fois, les documents demandés, nous vous prions de croire, **Monsieur le directeur**, en l'expression de nos salutations.



le président **Philippe ROY**